

Cas particuliers pour la reconnaissance de l'aptitude professionnelle.

□ Cas des agents bénéficiant d'un mi-temps thérapeutique

L'exercice continu de la profession s'entend d'une **relation contractuelle ininterrompue** auprès d'un ou de plusieurs employeurs successifs pendant la période considérée.

L'octroi d'un mi-temps thérapeutique (décision accordant l'autorisation de travailler pour une durée inférieure à un temps plein pour des raisons de santé) entraîne les conséquences suivantes : à l'instar de ce qu'il advient en matière de droits à la retraite, **seul le temps de travail effectivement exercé peut être pris en compte** pour justifier par équivalence d'une aptitude professionnelle en matière de sécurité privée en application de l'article 11 du décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 et 8 du décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005.

En revanche, il est à noter que l'octroi d'un mi-temps thérapeutique n'entraîne aucune rupture dans le contrat de travail initial : l'exercice continu d'une activité n'est donc pas incompatible avec l'octroi d'un mi-temps thérapeutique.

□ Cas des stagiaires

Selon l'article L 211-1, le stagiaire d'une entreprise n'est pas lié par un contrat de travail : il n'a donc pas le statut de salarié. Il se distingue sur ce point de l'apprenti et du salarié en contrat en alternance. Par ailleurs, la loi du 31 mars 2006 a rendu obligatoire la rédaction d'une convention de formation qui définit les tâches qui sont accomplies par le stagiaire en fonction des objectifs de formation. Dès lors, même si le stagiaire accomplit un travail comparable à celui des salariés, il est dans l'entreprise pour apprendre et n'a pas d'obligation de production.

Les stages mentionnés à l'article 4 du décret n°2005-1122 et du décret n°2005-1123 ne valent donc pas exercice effectif d'une activité professionnelle liée aux métiers de la sécurité et ne doivent donc pas être pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.